

PROJET DE LOI N° 959
RELATIVE A L'ACCES AUX DECISIONS
DES COURS ET TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Texte consolidé – CLEG 01.12.2017

Article premier
(texte amendé)

Sont insérés, après l'article 978 du Code de procédure civile, les dispositions suivantes :

« ~~Article 979 : Sont~~ **Est publiés l'ensemble des décisions et arrêts des cours et tribunaux de la Principauté du Tribunal Suprême et de la Cour de révision ainsi que les arrêts, jugements et ordonnances, rendues en audience publique et devenues irrévocables, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 980, dans le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées prévu par l'article 22 de la Constitution. ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sélectionnés par les juridictions de la Principauté et après énoncées :**

- ~~— Cour d'appel ;~~
- ~~— Tribunal de première instance ;~~
- ~~— Tribunal criminel ;~~
- ~~— Juge de paix ;~~
- ~~— Juge tutélaire ;~~
- ~~— Tribunal du travail ;~~
- ~~— Commission arbitrale des loyers ;~~
- ~~— Commission arbitrale des loyers commerciaux.~~

Sont en outre publiés les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Principauté.

Article 980 : **Sont exclues de la publication prévue à l'article précédent, les décisions des cours et tribunaux de la Principauté énoncées ci-après :**

- **celles rendues en matière de simple police, sauf si elles ont été prononcées par le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle ;**
- **celles qui donnent acte aux parties de leur accord terminant une contestation.**

~~Article 980~~ **981**: Les décisions, ~~arrêts, jugements et ordonnances~~ publiées en application de l'article **979** précédent sont gratuitement accessibles au public, **dans l'intégralité de leur contenu**, par la voie électronique.

Toutefois, sont préalablement retranchées des décisions ayant vocation à être publiées :

1°) les informations nominatives permettant, au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, d'identifier directement les personnes physiques parties ou témoins, savoir notamment leur nom, prénoms et adresse ;

2°) les informations nominatives permettant, au sens de la loi n° 1.165 modifiée, d'identifier indirectement les personnes physiques parties ou témoins, à la condition que ces informations ne soient pas nécessaires à la compréhension de la décision.

Article 982 : Les décisions publiées en application de l'article 979 font l'objet d'une classification selon leur intérêt jurisprudentiel en fonction de critères déterminés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

~~Article 981~~ **983**: Une ordonnance souveraine **sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires** fixe les conditions d'application des dispositions des articles 979, ~~et 980~~ **et à 981.** »

Article 2 **(amendement d'ajout)**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.